



Arrêt

**n°226 649 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VERGAUWE
Belzeelsestraat, 40
9940 EVERGEM**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 6 juin 2013 et notifiée le 12 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. VERGAUWE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 16 novembre 2008.

1.2. Ils ont ensuite introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 27 décembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 03.12.2009 (sic) et y ont initié une procédure d'asile le 17.11.2008. Celle-ci sera clôturée négativement le 19.08.2010 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2008) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par le fait que trois de leurs enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Concernant la scolarité de trois de leurs enfants (ceux-ci sont scolarisés en Néerlandais et ne connaissent pas la langue de leur pays d'origine à savoir l'Albanais) invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires vers le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Par ailleurs, un retour temporaire vers le pays d'origine ne serait pas contraire à l'article 22bis de la Constitution (qui stipule notamment que "...Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale..."). En effet, ce qui est mis en avant par les intéressés, c'est la scolarité de leurs enfants, laquelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle comme il a été jugé par le CCE et rappelé ci-dessus. Dans ces conditions, il n'y a pas violation de l'article 22bis cité.

Les intéressés invoquent également la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 3, 9 et 28.

Concernant l'article 3, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass.(1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'article 9 quant à lui stipule que : "...l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge, mais les invite à procéder par voie normale, via la représentation diplomatique compétente au pays d'origine. En effet, les enfants sont tenus d'accompagner leurs parents dans leurs démarches. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité des enfants à accompagner leurs parents au Kosovo.

Par ailleurs, il n'y a pas non plus violation de l'article 28 de ladite convention car le droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les intéressés invoquent le fait que leurs enfants sont actuellement scolarisés en Néerlandais et qu'ils ne connaissent pas l'Albanais (langue d'éducation au pays d'origine). Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 28.05.2011.

Or, ils ont continué à inscrire leurs enfants à l'école primaire, alors qu'ils savaient que leur séjour était irrégulier.

C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît [dès] lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, concernant le fait que les intéressés n'ont pas de comportement contraire à l'ordre public, qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité nationale, qu'ils n'ont jamais été condamnés et n'ont jamais fraudé, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 de la Loi.

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a méconnu les droits les plus fondamentaux dans un Etat de droit. Elle rappelle la portée générale de la décision querellée et elle constate que la partie défenderesse a estimé que la longueur du séjour des requérants en Belgique et leur intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle relève que beaucoup d'étrangers ont pourtant déjà été régularisés sur cette base. Elle souligne que ce n'est pas parce que quelqu'un vit en Belgique depuis 10 ans qu'il ne pourrait pas introduire sa demande depuis le pays d'origine. Elle se réfère à l'instruction du 19 juillet 2009 qui prévoit que des étrangers résidant depuis longtemps en Belgique, peuvent, sous certaines conditions, être régularisés et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté cela. Elle remarque qu'il est imposé aux requérants d'introduire leur demande à l'ambassade belge au pays d'origine. Elle soulève que cela n'est pas valable puisque les requérants résident actuellement en Belgique et qu'il est pratiquement impossible d'introduire une demande au Kosovo pour les Roms. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation spécifique du cas d'espèce. Elle ajoute que les enfants vont à l'école et qu'il faudra probablement plusieurs mois avant d'obtenir une réponse si la demande est introduite au pays d'origine. Elle considère dès lors qu'un retour au Kosovo n'est pas réaliste.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Elle reproduit le premier paragraphe de l'article visé au moyen et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit au respect de la vie familiale. Elle souligne que le droit au respect de la vie familiale prime sur les intérêts publics en l'occurrence. Elle avance que les circonstances humanitaires du cas d'espèce s'opposent à la décision entreprise et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et de l'article 22 *bis* de la Constitution.

2.6. Elle reproduit le contenu de l'article 3 de la Convention visée au moyen dont elle précise qu'elle a été signée et approuvée par la Belgique. Elle souligne qu'il résulte de cette disposition que les intérêts de l'enfant priment. Elle ajoute que l'article 22 *bis* de la Constitution l'indique expressément aussi et que cette disposition est claire et non interprétable. Elle soutient que l'intérêt supérieur de l'enfant doit donc être la première considération dans chaque décision qui est prise. Elle estime que la partie défenderesse a violé les articles précités et a pris une décision disproportionnée dès lors qu'elle a privé les enfants des requérants de leur droit de vivre ensemble avec leurs père et mère en Belgique.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. S'agissant de l'article 22 *bis* de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, les requérants ne peuvent l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

3.1.3. A propos des articles 2 et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'ils n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet aux intéressés de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour en Belgique, leur intégration, la scolarité des enfants, l'article 22 *bis* de la Constitution, divers articles de la Convention de New-York relative aux Droits de l'Enfant et, enfin, l'absence de comportement contraire à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2008) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par le fait que trois de leurs enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la

partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Relativement à l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009, outre le fait que celle-ci n'a pas été invoquée en temps utile à l'appui de la demande, le Conseil rappelle en tout état de cause que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 *bis* de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, les requérants ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ni de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à des décisions qui continueraient à appliquer l'instruction. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait régularisé beaucoup d'étrangers en raison de la longueur de leur séjour et de leur intégration en Belgique, outre le fait que la partie requérante ne précise aucunement le/les article(s) et/ou le(s) principe(s) qui aurai(en)t été violé(s) en conséquence, elle ne fournit en tout état de cause aucunement la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables à la sienne et que ces étrangers auraient vu leurs demandes déclarées recevables.

3.5. Concernant la scolarité des enfants des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir que « *Concernant la scolarité de trois de leurs enfants (ceux-ci sont scolarisés en Néerlandais et ne connaissent pas la langue de leur pays d'origine à savoir l'Albanais) invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires vers le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil souligne que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil rappelle en outre que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où les enfants souhaitent étudier.

3.6. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que le respect du droit à la vie familiale et la violation de cette disposition n'ont pas été soulevés à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande mais sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle ou d'avoir violé cet article. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le même raisonnement peut être formulé s'agissant de l'allégation selon laquelle il serait quasiment impossible pour les requérants d'introduire leur demande auprès de l'ambassade belge compétente au Kosovo en raison de leur origine Rom.

3.7. Quant aux développements fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, sur l'article 22 *bis* de la Constitution et sur les articles 2 et 3 de la Convention de New-York des Droits de l'Enfant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Par ailleurs, un retour*

temporaire vers le pays d'origine ne serait pas contraire à l'article 22bis de la Constitution (qui stipule notamment que "...Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale..."). En effet, ce qui est mis en avant par les intéressés, c'est la scolarité de leurs enfants, laquelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle comme il a été jugé par le CCE et rappelé ci-dessus. Dans ces conditions, il n'y a pas violation de l'article 22bis cité » et que « Les intéressés invoquent également la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 3, 9 et 28. Concernant l'article 3, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass.(1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. L'article 9 quant à lui stipule que : "...l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge, mais les invite à procéder par voie normale, via la représentation diplomatique compétente au pays d'origine. En effet, les enfants sont tenus d'accompagner leurs parents dans leurs démarches. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité des enfants à accompagner leurs parents au Kosovo. Par ailleurs, il n'y a pas non plus violation de l'article 28 de ladite convention car le droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les intéressés invoquent le fait que leurs enfants sont actuellement scolarisés en Néerlandais et qu'ils ne connaissent pas l'Albanais (langue d'éducation au pays d'origine). Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 28.05.2011. Or, ils ont continué à inscrire leurs enfants à l'école primaire, alors qu'ils savaient que leur séjour était irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît [dès] lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète, ou du moins utile, en termes de recours. Le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les enfants des requérants peuvent accompagner ces derniers temporairement au pays d'origine afin que les démarches requises soient effectuées. Ainsi, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à leur droit de vivre ensemble. Par ailleurs, la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi l'intérêt supérieur des enfants aurait été mis en péril par la partie défenderesse en l'espèce.

3.8. A propos du fait que le délai pour obtenir une réponse au pays d'origine risque d'être long, outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile non plus, le Conseil estime en tout état de cause qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.9. En conséquence, et à défaut de toute autre contestation, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris réunis ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE